

Une révision constitutionnelle inutile et dangereuse

Tribune - Communiqué - 14/09/17

La Constitution de la IV^e République, entrée en vigueur le 11 décembre 2010 et mise en application effective avec l'investiture de son premier Président le 25 janvier 2014, contient assurément bien des imperfections. Pour autant, vouloir la réviser à la hâte avant les élections prévues en 2018 est inopportun.

Le processus de révision de la Constitution est non seulement clair, mais expressément rendu difficile par la Constitution de 2010 dans une tentative de corriger les erreurs du passé. La nécessité de révision devra d'abord être jugée impérieuse [1]. À cette fin, la Haute Cour Constitutionnelle devra entendre les arguments de toutes les parties prenantes avant de décider du bien-fondé d'une éventuelle révision. Ensuite, le projet ou la proposition de révision constitutionnelle devra être approuvé par les 3/4 des membres de chacune des chambres parlementaires [2], à savoir le Sénat et l'Assemblée nationale. Enfin, le projet devra être soumis à référendum [3]. Or les contraintes climatiques et la proximité des élections présidentielle et parlementaires, dont le processus commencera dès juillet 2018, obligeront à organiser ce référendum dans la précipitation. En clair, le temps nécessaire à un large débat démocratique sur les changements envisagés, impliquant toute la population de la Grande Île, sera manifestement insuffisant.

Si par contre des imperfections sont relevées dans la Constitution actuelle, il appartient aux futurs candidats à la Présidentielle de proposer leurs visions constitutionnelles, de sorte que le futur élu aura la légitimité électorale de procéder aux modifications qu'il aura inscrites dans son programme. Ainsi, tous ceux qui préconisent des changements en profondeur, voire une « refondation » totale, pourront faire connaître leurs propositions, ce qui élargira le débat à une discussion générale. À l'inverse, entamer aussi tardivement un processus constitutionnel sur la simple question de la démission du Président de la République, candidat à sa propre succession, semble servir le seul intérêt particulier du Président actuel, et non pas l'intérêt général de la nation. (Dans son communiqué du 1er avril 2017, le SeFaFi rappelait que l'élection du Président de la République devait se tenir, selon l'article 46 de la Constitution, 30 à 60 jours avant l'expiration du mandat précédent (25 janvier 2019). Or, la loi électorale prévoit que tout scrutin doit se tenir entre le 30 avril et le 30 novembre. Par conséquent, le 2ème tour de l'élection présidentielle doit se tenir vers le 25 novembre 2018. L'article 47 § 3 de la Constitution précise toujours que le 2ème tour a lieu au plus tard 30 jours après la proclamation officielle des résultats du premier tour. En 2013, il a fallu un mois entre le scrutin et la proclamation des résultats du 1er tour (le 1er tour a eu lieu le 25 octobre, la proclamation officielle des résultats par la CES fut le 22 novembre, et le 2ème tour le 20 décembre 2013). Par conséquent, le 1er tour devrait avoir lieu autour du 25 septembre 2018. La démission du Président, s'il est candidat à sa succession, selon l'article 46 [4] de la Constitution, aurait alors lieu le 25 juillet 2018.)

Quant à vouloir ajouter le fokontany aux trois CTD (collectivités territoriales décentralisées) existantes que sont les Communes, les Régions et les Provinces [5], cela ressemble à une manœuvre de diversion pour amadouer l'opinion. Non seulement le régime a complètement failli à la mise en place des Régions et Provinces, il s'est toujours refusé à faire élire directement les chefs Fokontany par les citoyens, en insistant sur une méthode de désignation entravant leur libre choix. De plus, rien n'a été fait pour clarifier le rôle respectif des CTD, et quelques mois ne suffiront pas à repenser toute leur organisation en y associant les citoyens, premiers concernés par ces institutions de proximité.

Et tout cela, à un moment où le pays ne peut se permettre un scrutin si coûteux dans un délai si court, avec comme seul et inacceptable résultat, le report des élections prévues pour 2018.

Attendre d'avoir une légitimité électorale pour réviser la Constitution conforterait également le souci de stabilité politique. Un changement constitutionnel avant même la fin du premier mandat du premier Président de la IV^e République serait synonyme de cette instabilité tant décriée par nos dirigeants eux-mêmes. Car l'application des lois telles qu'elles existent constitue un élément essentiel de la stabilité politique, alors que tout changement soudain ou injustifié génère l'instabilité.

Enfin, il importe de rappeler les principes directeurs qui ont mené à l'adoption de la Constitution de 2010. Outre les dispositions nouvelles sur le statut de l'opposition (art. 14), le mandat impératif des députés (art. 72), la désignation par l'Assemblée nationale du Premier Ministre (art. 54) et la mise en place de la Haute Cour de Justice dans un délai imparti (art. 167), la Constitution de 2010 cherche à rendre plus difficile les révisions intempestives de la Constitution d'une part, et à égaliser les chances des candidats à la Présidentielle par la démission du Président candidat à sa propre succession d'autre part. Ces avancées constitutionnelles ne doivent à aucun prix être effacées, alors même que les autres ont été complètement ignorées. Les élections de 2018 devront se tenir en application des règles constitutionnelles aujourd'hui existantes, et toute tentative de révision devra être résolument rejetée.

Antananarivo, le 12 septembre 2017

SeFaFi (Sehatra Fanaraha-maso ny Fiainam-Pirenena)
GEN (Groupe des Experts Nationaux)
KMF-CNOE (Comité National d'Observation des Elections)
CDE (Club Développement et Ethique)
MAMIMAD (Malagasy Miara-Mandroso Aron'ny Demokrasia)
CRAB (Cercle de Reflexion et Analyse de Bongolava)
Association Mamiko ny Taniko

Notes

[1] Constitution, art. 161 : « Aucune révision de la Constitution ne peut être initiée, sauf en cas de nécessité jugée impérieuse ».

[2] Constitution, art. 162, § 2 : « Le projet ou la proposition de révision doit être approuvé(e) par les trois quarts des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat ».

[3] Constitution, art. 162, § 3 : « Le projet ou la proposition de révision ainsi approuvé(e) est soumis à référendum ».

[4] Constitution, art. 46, § 2 : « Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections Présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin Présidentiel ».

[5] Constitution, art. 143.

Source : <http://www.madagascar-tribune.com/Une-revision-constitutionnelle,23270.html>